

66 Contrat d'Assurance « CARTE YASMINE » 99

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- Souscripteur : Banque de l'Habitat
- Adhérent : personne physique titulaire d'un compte de dépôt auprès de la BH.
- Bénéficiaire : le titulaire de « la carte YASMINE » en cas de perte, vol ou usage frauduleux de la carte, La BH pour le débit de compte constatés en cas de décès du titulaire de la carte de crédit.
- Banque : Banque de l'Habitat sise au 18 Av Med V Tunis. Elle présente le produit auprès de ses clients.
- Assureur : Société d'assurances Salim sise à Imm.
 Assurances SALIM Lot AFH BC5 Centre urbain nord Tunis.

ARTICLE 2: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ayant pour objet de garantir :

- En cas de décès du détenteur de « la carte YASMINE » et si le compte rattaché à cette carte se trouver en situation débitrice, Assurances SALIM règle à la Banque de L'Habitat le montant du débit constaté à la date de décès à concurrence du plafond couvert.
- En cas de perte ou vol d'une carte bancaire
- Le remboursement de tout débit constaté sur le compte du titulaire de la carte occasionné par un tiers de façon frauduleuse.
- Le remboursement à l'assuré des frais de changement de serrure, suite à la perte ou au vol de clés perdues avec la carte bancaire.
- L'indemnisation nécessaire pour refaire les papiers officiels, perdus ou volés avec la carte bancaire.
- · Le remboursement des frais de mise en opposition.

ARTICLE 3 : LES SOMMES ASSUREES

L'assureur s'engage à indemniser, par événement, par sinistre et par année d'assurance, les pertes pécuniaires subies par l'assuré, à concurrence du plafond de la carte, avec un maximum de :

- En cas de décès, l'assureur règle le débit constaté à la date de décès pour un plafond de 1000 dinars.
- An cas de perte ou vol de « la carte YASMINE » :

- 1000 dinars par carte, par sinistre et par an pour tout débit frauduleux sur le compte de l'assuré.
- 100 dinars de frais de changement de serrure et des clés perdus ou volés avec la carte.
- 50 dinars pour refaire les papiers officiels.
- Frais de mise en opposition de la carte perdue ou volée

ARTICLE 5: LES EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie du présent contrat :

- La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou toutes personnes physiques définies comme non tiers.
- L'utilisation frauduleuse commise après l'expiration du délai de carence de mise en opposition.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA GARANTIE

La durée de la garantie est fixée à cinq jours ouvrés à partir de la date de mise en opposition auprés le Banque d l'Habitat.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

7-1: Prise d'effet de la garantie:

La garantie prend effet à l'égard de l'assuré à compter de la date de prise d'effet de la validité de la carte assurée.

ARTICLE 8: CESSATION DES GARANTIES:

Les garanties prennent fin, pour chaque assuré :

- A la date d'expiration de la validité de la carte assurée.
- A l'expiration du délai de carence de mise en opposition et après le règlement du sinistre engagé suite au vol ou à la perte de la carte.
- En cas de retrait total d'agrément de l'assureur, à l'échéance annuelle de la carte assurée.
- En tout état de cause à l'échéance annuelle de la carte assurée, lorsque le présent contrat d'assurance n'est pas reconduit.
- · A la date de clôture de la carte assurée.
- 70 ème anniversaire de l'adhérent pour la garantie décès



66 Contrat d'Assurance « CARTE YASMINE » 99

ARTICLE 9 : DECLARATION DES SINISTRES

Les sinistres doivent être déclarés dans les plus brefs délais auprès de l'agence bancaire auprès de laquelle est ouvert le compte de dépôt.

Le dossier sinistre est constitué de :

9 - 1 : Sinistre décès :

- l'original de l'extrait de décès
- Une copie conforme de l'acte de décès
- Constatation médicale de décès selon modèle fourni par l'Assureur
- · L'extrait du compte débiteur à la date du décès.
- 9 2 : Sinistre de perte ou vol de la carte bancaire
- Déclaration de perte ou vol faite le plus tôt possible auprès des autorités de police compétentes de la région.

- Copie de la lettre d'opposition envoyée ou déposée par l'assuré à l'agence de la banque.
- Copie de l'état des transactions attestant les montants des transactions frauduleuses ayant eu lieu dans les délais de cinq jours ouvrés à partir de la date de mise en opposition.

Les déclarations de sinistre seront adressées par l'assuré à son agence bancaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur s'engage à régler les indemnités dues dans quinze jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments ci-dessus indiqués et nécessaires au règlement du dossier par chèque à l'ordre du souscripteur.